R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 93 **27/11/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-2513 du 26 novembre 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2020-2421 du 13 novembre 2020 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

Arrêté n° 2020-2133 du 8 octobre 2020 décernant l'Honorariat à un ancien maire.

Arrêté n° 2020-2445 du 17 novembre 2020 accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse - Promotion du 4 décembre 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2020-7812 du 6 novembre 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Arrêté n° 2020-7825 portant l'application du régime forestier – Commune de Buzy-Darmont.

Arrêté n°7826-2020-DDT-UTN du 20 novembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ESNES EN ARGONNE.

Arrêté n°7827-2020-DDT-UTN du 20 novembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAUVOY.

Arrêté n°7828-2020-DDT-UTN du 20 novembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SORCY-SAINT-MARTIN-Terres.

Arrêté n°7829-2020-DDT-UTN du 20 novembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOUQUEMONT.

Arrêté n° 2020-7836 du 24 novembre 2020 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2020.

Arrêté n°7837-2020-DDT-UTN du 25 novembre 2020 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SENARD LES CHARMONTOIS.

Arrêté n°2020 – 7840 du 27 novembre 2020 fixant les modalités d'exercice de la chasse et de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire définie à partir du 28 novembre 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2020-148 attribuant l'habilitation sanitaire à Mr DARTE Jacky.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020 -2513 du 26 novembre 2020
portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment son article L 3132-20 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 et suivants relatifs aux dérogations accordées par le préfet au repos dominical ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu la demande de dérogation relative à l'ouverture des commerces de l'UCIA Les vitrines de Bar-le-Duc en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant, l'urgence sanitaire et l'information des destinataires de la procédure visée à l'article 3132-21 du code du travail ;

Considérant, que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard notamment du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, de sa propagation et de ses effets en termes de santé publique ; que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant, aux termes des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail, que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement un autre jour que le dimanche, du dimanche midi au lundi midi, le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ou par roulement à tout ou partie des salariés ; que cette autorisation peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité ;

Considérant, que suite aux annonces du président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre 2020 dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant, au surplus que la réouverture des établissements est de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au public ; que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

Considérant, enfin, au vu des délais et des impératifs de santé publique rappelés et de la portée du présent arrêté, que cet arrêté s'inscrit dans le contexte d'urgence prévu par l'article L3132-21 du code du travail pour lequel les avis préalables des conseils municipaux, EPCI, chambres consulaires, organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble des commerces, à l'exception des établissements de type N (restaurants et débits de boissons), des établissements de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et débit de boisson), des établissements de type O (hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson), des établissements de type P (salles de danse et salles de jeux) situés dans le département de la Meuse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire le dimanche 29 novembre 2020 ;

Article 2 : les employeurs des établissements ouverts le dimanche 29 novembre accorderont le repos dominical, sous réserve d'un accord collectif applicable en la matière, soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine soit par roulement à tout ou partie des salariés ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la DIRECCTE ainsi que le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2020- 2421 du 13 novembre 2020

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le rapport du Lieutenant-Colonel Fabrice JAUFFRED, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, en date du 27 octobre 2020,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

Article 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à :

- Monsieur GERARD Grégory
- Monsieur PECQUET Teddy

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2020-2133 du 8 octobre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Madame Marie-Astrid STRAUSS et Monsieur Jean PICART, conseillers départementaux de la Meuse, sollicitent l'honorariat pour Monsieur Jean-Louis PERIQUET,

Considérant que Monsieur Jean-Louis PERIQUET, qui a occupé les fonctions de conseiller municipal de 1983 à 1989 et de maire de 1989 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis PERIQUET, au titre des fonctions qu'il a exercées comme conseiller municipal de 1983 à 1989 et maire de Gincrey de 1989 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Verdun

Arrêté n° 2020-2445 du 17 novembre 2020 accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse Promotion du 4 décembre 2020

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
Sur proposition du Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

Article 1 : Pour avoir constamment fait preuve de dévouement, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Echelon BRONZE :
- M. MARIUS Kévin – Caporal au centre de secours de Bar-le-Duc

Echelon ARGENT :
- M. D'ANDREA Guillaume – Adjudant au centre de secours de Verdun

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Echelon BRONZE :
- Mme CABARTIER Maeva – Sergente Cheffe au centre de secours d'Ancerville
- M. DECKER Florent – Adjudant au centre de secours d'Ancerville
- M. EMBRY Lionel – Sergent au centre de secours de Pierrefitte-sur-Aire
- M. GUIZOT Nicolas – Sapeur pompier 1ère classe au centre de secours de Pierrefitte-sur-Aire
- M. HAGER Christopher – Sergent Chef au centre de secours de Revigny-sur-Ornain
- M. LARDENOIS Ludovic – Sapeur pompier 1ère classe au centre de secours de Dieue-sur-Meuse
- M. LE DALLIC Johan – Adjudant Chef au centre de secours d'Ancerville
- M. MONCHABLON Guillaume – Sergent au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. PASTANT Quentin – Adjudant au centre de secours d'Ancerville
- M. SENECHAL Benjamin – Sergent au centre de secours de Consenvoye
- M. VARIN Gauthier – Sergent au centre de secours de Pierrefitte-sur-Aire

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Echelon ARGENT :

- M. AUBRY Emmanuel – Sergent Chef au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- M. CLAUSS Emmanuel – Adjudant Chef au centre de secours d'Ancerville
- M. WEBER Michael – Sapeur pompier 1ère classe au centre de secours de Spincourt

Echelon OR :

- M. HUGO Thierry – Sergent Chef au centre de secours de Fresnes-en-Woëvre
- M. PALIN Sébastien – Lieutenant au centre de secours de Pierrefitte-sur-Aire
- M. THERIEN Jean-Michel – Adjudant Chef au centre de secours de Cousances-les-Forges

Echelon GRAND OR :

- M. FOUREAUX Gilles – Sergent Chef au centre de secours de Revigny-sur-Ornain
- M. SCHAFFER Noël – Caporal Chef au centre de secours d'Ancerville
- M. VARIN Pascal – Capitaine au centre de secours de Pierrefitte-sur-Aire

Article 2 : Le sous-préfet de Verdun et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020-7812 du 06 NOV. 2020
modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-7536 du 5 mars 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-7536 du 5 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés en qualité de lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 les personnes ci-dessous désignées :

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	Louvetier
1 – 2 – 4	Dylan KAISER
3 – 5	Bernard HUMBERT
6 – 19	Jean-Philippe DETHOOR
9 – 10	Emmanuel LUIZ DA SILVA
7 – 13	Marc STOJKO

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	Louvetier
11 – 12	Pierre TABORELLI
14 – 15 – 27	Jean-Jacques CUNY
17 – 18	Gérald KAISER
20 – 21 – 22 – 24	Bruno CLIVIO
28 – 70	Gautier POSTAL
23 – 25 – 30	Didier CHAZAL
32	Gwenaël COUSIN
71	Thierry FURQUAND
33 – 38 – 46	Patrick COUSIN
29	Yohann ARNOULD
36 – 37	Dominique LEBEE
34 – 41 – 42 – 47	Jacky DEROUET
43 – 44 – 48	Laurent MINEL
45 – 49	Hervé GOUSSELOT
50 – 51	Cédric JACQUOT
(52 par intérim) 53 – 55 – 56	Francis DERWA
57 – 58 – 59 – 60	Claude BROSSARD

Article 3 : Par suite d'un empêchement ou de l'absence du lieutenant de louveterie, tout louvetier aura la possibilité de le suppléer uniquement pour effectuer des battues et missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences techniques.

Article 4 : Lors de ses interventions sur le terrain, tout lieutenant de louveterie doit être porteur de l'insigne et de sa commission portant mention de l'acte de prestation de serment enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de sa circonscription.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets de Commercy et Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bar-le-Duc et de Verdun,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse à Bar-le-Duc,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- aux directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et de VERDUN,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- à chacun des lieutenants de louveterie,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 NOV. 2020

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020-7825

portant application du régime forestier – Commune de Buzy-Darmont

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-3, et R 214-5 à R 214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 14 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Buzy- Darmont, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées B18, B19, B20, B21, pour le territoire communal de Gussainville ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 29 octobre 2020 ;

VU le rapport de présentation et avis favorable du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Buzy- Darmont et désignées ci-après :

COMMUNE DE BUZY DARMONT			
Territoire communal	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface (ha)**
GUSSAINVILLE	B 18	Les Prés Baume	0,4397
	B 19	Les Prés Baume	0,4397
	B 20	Les Prés Baume	0,4397
	B21	Les Prés Baume	0,4397
TOTAL			**1,7588**

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun
- le maire de la commune de Buzy - Darmont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Buzy- Darmont à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 novembre 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7826-2020-DDT-UTN du 20 NOV. 2020

portant le renouvelement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ESNES EN ARGONNE

Le Préfet de la Meuse,

VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020-DDT-DIR du 13 octobre 2020 concernantant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1995 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Esnes en Argonne ;

VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Esnes en Argonne en date du 25 septembre 2020 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97..42
Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remenbrement de **Esnes en Argonne**, qui a son siège à la mairie de Esnes en Argonne est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Esnes en Argonne ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
- M. Germain GONNEHAUT domicilié à Esnes en Argonne
- M. Fabrice POSTAL domicilié à Montzéville
- M. Jean-François BERNARD domicilié à Montzéville
- M. Maxime GILBIN domicilié à Montzéville

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
- M. Eric BRION domicilié à Esnes en Argonne
- M. Nicolas THIEBAUX domicilié à Esnes en Argonne
- M. Marc TOUSCH domicilié à Chattancourt
- M. Alain ROGIE domicilié à Malancourt

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alineas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Esnes en Argonne est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4279 du 26 mars 2014 est abrogé..

Article 5 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Esnes en Argonne , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'éxécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratis.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7827-2020-DDT-UTN du 20 NOV. 2020

portant le renouvelement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAUVOY

Le Préfet de la Meuse,

VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020-DDT-DIR du 13 octobre 2020 concernantant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 15 février 1994 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Sauvoy ;

VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Sauvoy en date du 22 juin 2020 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97..42
Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remenbrement de **Sauvoy** , qui a son siège à la mairie de Sauvoy est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Sauvoy ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
- M. Hubert PIERROT domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Michel PIERROT domicilié à Void
- M. Stéphane GUILLOT domicilié à Sauvoy
- M. René HIPPERT domicilié à Sauvoy

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
- M. Marcellin LARATTE domicilié à Broussey-en-Blois
- M. Laurent GUILLOT domicilié à Sauvoy
- M. Fabien ROULOT domicilié à Sauvoy
- M. Johann BALAINE domicilié à Sauvoy

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alineas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Sauvoy est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4404 du 18 juin 2014 est abrogé..

Article 5 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Sauvoy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'éxécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7828-2020-DDT-UTN du 20 NOV. 2020

portant le renouvelement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SORCY-SAINT-MARTIN-Terres

Le Préfet de la Meuse,

VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020-DDT-DIR du 13 octobre 2020 concernantant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 4 octobre 1988 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Sorcy-Saint-Martin-Terres ;

VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Sorcy-Saint-Martin en date du 18 septembre 2020 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97..42
Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remenbrement de **Sorcy-Saint-Martin-Terres** , qui a son siège à la mairie de Sorcy-Saint-Martin est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
- M. Nicolas MOUTILLARD domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Gabriel MASSON domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Yves LAURAIN domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Théo HUGUIN domicilié à Sorcy-Saint-Martin

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
- M. Vincent WIRTH domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Régis MOUTILLARD domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Philippe ANTOINE domicilié à Sorcy-Saint-Martin
- M. Didier ODINOT domicilié à Sorcy-Saint-Martin

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alineas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Sorcy-Saint-Martin est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4548 du 17 octobre 2014 est abrogé..

Article 5 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Sorcy-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'éxécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7829-2020-DDT-UTN du 20 NOV. 2020

portant le renouvelement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOUQUEMONT

Le Préfet de la Meuse,

VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020-DDT-DIR du 13 octobre 2020 concernantant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 5 juin 1985 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Bouquemont ;

VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Bouquemont en date du 21 septembre 2020 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97..42
Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remenbrement de **Bouquemont**, qui a son siège à la mairie de Bouquemont est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Bouquemont ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
- M. Bernard COLLINET domicilié à Lamorville
- M. Franck JOSSELIN domicilié à Lacroix-sur-Meuse
- M. Hervé JOSSELIN domicilié à Bouquemont
- M. Benoît MANGIN domicilié à Tilly-sur-Meuse

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
- M. Olivier MARTIN domicilié à Tilly-sur-Meuse
- M. Jean JOSSELIN domicilié à Bouquemont
- M. Joël KLEIN domicilié à Bouquemont
- M. Gérald QUENTIN domicilié à Bouquemont

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alineas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Bouquemont est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4556 du 27 octobre 2014 est abrogé..

Article 5 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Bouquemont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'éxécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020-7836 du 24 NOV. 2020
portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2020

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-7810 du 5 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la notification de la Direction générale des collectivités locales adressée aux préfets de département le 16 juillet 2020 précisant pour l'année 2020, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 16 novembre 2020, portant sur les modalités de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Tél : 03.29.79.93.42
Mél : camille.voillequin@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant total de 197 371 euros, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux collectivités concernées au titre de l'année 2020, selon le barème de répartition joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Collectivités bénéficiaires

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires au titre de l'année 2020 ainsi que le montant respectif revenant à chacun figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces dotations feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires et seront imputées sur le programme 119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8.

Article 4 : Exécution et notification

– Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
– Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
– La directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 NOV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

ANNEXE 1 : Barème applicable en 2020

DECOMPOSITION DE LA DOTATION
POUR LES PLUi, PLU ET CARTES COMMUNALES
Barème 2020

1. Compensation des frais de procédure

	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal PLUi	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Publicité	2 400 €	750 €	650 €
Commissaire enquêteur	250 € par commune	1 250 €	850 €
Frais de procédure (HT)	**2 400 € + 250 € * nb communes**	**2 000 €**	**1 500 €**

2. Compensation des frais d'études (uniquement pour les procédures principales)

	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal PLUi	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts	40%	**32%**	**15%**
Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus		**35%**	**16,5%**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-1836 du 24 NOV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

ANNEXE 2 : Collectivités bénéficiaires en 2020 et montants alloués

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Élaboration	
CC des Portes de Meuse (pour le PLUi du Val d'Ornois)	33 126 €
CC de l'Aire à l'Argonne	96 614 €
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	44 952 €
Sous-total :	**174 692 €**
PLAN LOCAL D'URBANISME - Révision	
Robert-Espagne	8 036 €
Velaines	8 643 €
Sous-total :	**16 679 €**
PLAN LOCAL D'URBANISME – Mise en compatibilité	
Sorcy-saint-Martin	2 000 €
CC de Commercy-Void-Vaucouleurs (pour le PLU de Commercy)	2 000 €
Dieue-sur-Meuse	2 000 €
Sous-total :	**6 000 €**
TOTAL GENERAL :	**197 371 €**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-783 du 24 NOV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7837-2020-DDT-UTN du 25 NOV. 2020

modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SENARD LES CHARMONTOIS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de prpriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020-DDT-DIR du 13 octobre 2020 concernant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Senard lès Charmontois ;

VU la délibération du conseil municipal de Seuil d'Argonne en date du 23 octobre 2020, faisant part de la désignation de Monsieur Damien BOUZON comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Francis JOLLY démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97..42
Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 7696-2020-DDT-UTN du 22 juin 2020 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Senard lès Charmontois est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

...

– Monsieur Damien BOUZON, domicilié à Senard lès Charmontois ... »

en remplacement de M. Francis JOLLY.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Seuil d'Argonne, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'éxécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 NOV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2020 – 7840 du 27 novembre 2020
fixant les modalités d'exercice de la chasse et de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire définie à partir du 28 novembre 2020

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2019/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-7536 du 5 mars 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2020- 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2020/2021 ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Meuse, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent ;

Considérant Le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles dont sont responsables les trois espèces de grands gibiers (sangliers, cerfs et chevreuils) en Meuse et la nécessité à réguler les populations de ces trois espèces responsables de ces dégâts ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir les dégâts agricoles causés par les sangliers ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir une éventuelle propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de grands gibiers de manière à réduire les risques de collisions compte tenu de la présence de grands gibiers sur l'ensemble du département ;

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause ;

Considérant l'intérêt à maintenir ou recouvrer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse en date du 27 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation
L'arrêté n°2020-7822 du 13 novembre 2020 fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la COVID-19 est abrogé.

Article 2 : Exercice de la chasse
La pratique individuelle (ou avec des membres e la cellule familiale) est autorisée dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant la durée maximale journalière de 3 heures.

Sont également autorisées :
- La chasse au petit gibier réalisée en action coordonnée, en cas de nécessité ;
- La chasse à la hutte ou en mirador pourvu qu'elle soit individuelle ou entre personnes habitants sous le même toit, ou alors avec un espace d'au moins 8m2 par personne ;
Dans ces 2 types de chasse, l'action de chasse s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures **et** dans le strict respect des conditions sanitaires suivantes :
- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction de collations, pauses café et repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec un stylo dédié ;
- aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant.

Article 3 : Dérogation au confinement pour les battues et affûts aux grands gibiers organisés dans un objectif de régulation et de réduction des dégâts aux cultures et forêts
Les battues et affûts aux sangliers et cervidés (cerfs et chevreuils) sont nécessaires pour réguler ces espèces identifiées comme occasionnant des dégâts aux cultures et forêts en Meuse. Cette activité de prélèvement est donc autorisée dans la mesure où elle constitue une mission d'intérêt général.
Concernant les battues, celles-ci doivent respecter les modalités suivantes :

- Interdiction des repas et collations pré et post chasse, pas d'accès permis aux bâtiments de chasse hormis pour le traitement de la venaison ;
- « Rond » : préparer autant que faire se peut la battue en amont (détermination des enceintes, élaboration des listes d'émargement, préparation des lignes de tir, consignes de sécurité...) donner les consignes lors du « rond » » dont l'effectif ne doit pas dépasser 20 personnes ce qui implique l'organisation simultanée de plusieurs « ronds » en fonction de l'effectif de chasseurs présents, 1 seule personne assure le tirage au sort quand il a lieu ;
- A l'issue de la battue : seules les personnes servies en venaison peuvent rester en attendant le service, dans le respect des règles de distanciation, le rapport de chasse se fera de façon dématérialisée et il n'y aura pas d'honneurs collectifs ;
- Déplacement vers le lieu de chasse : les déplacements en provenance ou à destination de l'extérieur du département s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Quand cela est possible, il est préférable d'être à une seule personne par véhicule. En cas de transport collectif, conformément aux règles qui s'appliquent pour le covoiturage, deux passagers sont admis dans les véhicules sur chaque rangée de sièges avec obligation de port du masque ;
- Respect des gestes barrières et distanciation physique (port du masque, gel hydroalcoolique, distance à respecter...), tenue d'un registre des présents.

L'importance du respect des consignes de sécurité reste de mise.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Les personnes non munies d'un permis de chasser validé ne peuvent participer aux actions de chasse. Par dérogation, toute personne non titulaire d'un permis de chasser validé devra pouvoir présenter une invitation personnelle écrite du président de chasse comportant au minimum les nom, adresse, lieu et date de la battue. Ce cas s'applique exclusivement pour les traqueurs, invités et accompagnants (mineurs, chasseur « personne à mobilité réduite ») à la stricte condition que ces derniers appartiennent au même foyer que la personne titulaire d'un permis de chasser validé.

Article 4: Objectifs de prélèvement à respecter pour réguler les populations de grands gibiers

Pour juguler les populations de grands gibiers en surnombre sur la quasi-totalité du département afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et aux forêts, les titulaires de droit de chasse ont l'obligation de procéder à des opérations de prélèvement des espèces sanglier, cerf et chevreuil.

Dans l'objectif de restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est impératif d'assurer la réalisation des plans de chasse prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimaux d'animaux à prélever. Le nombre d'animaux à prélever pour le 1er décembre 2020 est fixé comme suit :

- pour les sangliers : 40 % du minimum fixé par le plan de chasse individuel (ce qui représente au global 10 050 animaux à prélever sur l'ensemble du département)
- pour les cerfs : 30 % du nombre minimum fixé par le plan de chasse individuel (soit au total 457 animaux dont 161 biches)
- pour les chevreuils : 30 % du nombre minimum fixé par l'arrêté préfectoral (soit un total de 3 355 animaux)

Compte tenu de la nécessité d'une pression de chasse suffisante et du contexte sanitaire qui oblige à ne pas réaliser de longues journées de chasse, les détenteurs des plans de chasse pourront fractionner leurs journées et ainsi modifier leur calendrier par dérogation exceptionnelle au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse. Ces modifications doivent obligatoirement être notifiées au préalable à la Fédération départementale des chasseurs 55.

Article 5 : Recherche du gibier blessé

La recherche du gibier blessé suite aux battues pourra être réalisée dans le strict respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des consignes sanitaires en vigueur.

Article 6 : Agrainage dissuasif

L'agrainage dissuasif est autorisé dans le rayon de 20 km autour du lieu de résidence de celui qui le met en œuvre et dans le respect des conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 7 : Lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie restent mobilisés sur les missions d'intérêt général, à savoir :
- Les collisions sur routes, les interventions sur la ligne LGV ;
- Sur demande pour cause de dégâts avérés (photos à l'appui) de la part d'agriculteurs, de la FDC, étant entendu que les actions de chasse par les détenteurs de plans de chasse restent la priorité ;
- Surveillance liée à la lutte contre la propagation de la Peste Porcine Africaine en zone blanche ;
- Déplacements et gestes barrières : soumis aux mêmes prescriptions que les chasseurs ;
- Le contrôle par corps des tableaux de chasse.

L'autorité administrative peut leur demander d'organiser des actions administratives (battues administratives, tirs de nuit...) si une situation de tension avérée survient sur un territoire et nécessite une réponse ciblée alors que l'action de chasse reste insuffisante.

Article 8 : Sanctions

Tout acte mené en contradiction du présent arrêté est passible de l'amende forfaitaire prévue dans le cadre du non-respect du confinement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au non-respect du confinement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie, aux directeurs d'agences de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 NOV. 2020

La Préfète

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2020-148 attribuant l'habilitation sanitaire à Mr DARTE Jacky.

La Préfète de la Meuse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-1773 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 09 novembre 2020 présentée par le Docteur DARTE Jacky et domicilié professionnellement aux cabinets vétérinaires du Dr HUBINON, 67 voie sacrée - 55200 SOUILLY et du Dr HENRY, 29 rue de l'Europe 55230 SPINCOURT ;

Vu l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est attestant de votre inscription ;

Vu la levée d'omission du 23 novembre 2020 transmise le par le conseil l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est ;

Considérant que le Docteur DARTE Jacky remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur DARTE Jacky, docteur vétérinaire professionnellement domicilié aux cabinets vétérinaires de SOUILLY et de SPINCOURT pour les départements de la **Meuse et de la Meurthe-et-Moselle** et concerne l'activité « ruminants».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le **Docteur Vétérinaire DARTE Jacky**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le **Docteur Vétérinaire DARTE Jacky** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 26 NOV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité Départementale de la Meuse

DIRECTION

Affaire suivie par :
Marie-Christine HENRY
Téléphone : 03.29 76.78.20
marie-c.henry@direccte.gouv.fr

Arrêté
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 2191-22 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1764 du 24 août 2020 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1765 du 24 août 2020 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020/71 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 novembre 2020 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL CLASSE 4 sise 12, Grande Rue – 55140 BUREY-LA-CÔTE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R. 2191-22 du code de la commande publique.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BAR-LE-DUC, le 20 novembre 2020

P/ La Préfète de la Meuse
et par subdélégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Meuse

Olivier PATERNOSTER